

**Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES**

DELIBERATION N° 2021-036

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le 23 mars à 18h30,

le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 19 mars 2021, a tenu une réunion en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents : Christophe AUBERT, maire,

Éric GRAVIER, Patrick PELLORCE, Cécile NEYRAUD, Françoise MOREAU, adjoints

Marie-Hélène COING, maire délégué

Laurent GIRAUD, Jean-Luc BISI, Anne MILLET, Paul VAN LEEUWEN, Enrica TASSO,

Ugo MOUNIER, Céline VALETTE, Fabien VEYRAT, Jocelyne MARTIN, Angélique AGUILAR, conseillers municipaux.

Etaient absents : Camille DURDAN, André GARDEN

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration :

Agnès ARGENTIER donne pouvoir à Françoise MOREAU

Pierre BALME donne pouvoir à Christophe AUBERT

Stéphanie DEBOUT donne pouvoir à Jocelyne MARTIN

Delphine VAZEUX donne pouvoir à Jocelyne MARTIN

Pascal ESPITALIER donne pouvoir à Éric GRAVIER

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : Mmes Françoise MOREAU et Jocelyne MARTIN ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'elles ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : FINANCES LOCALES – 7.2.1 – Impôts locaux

OBJET : Vote des taux d'imposition pour l'exercice 2021

Monsieur le Maire expose,

En application des dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts et de l'article L. 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales doivent voter les taux d'imposition relatifs à la fiscalité directe locale perçue à leur profit avant le 15 avril de chaque année.

La loi de Finances 2021, adoptée le 29 décembre 2020, a entériné la réforme de la taxe d'habitation et le transfert de la part départementale du produit de la taxe du foncier bâti aux communes. L'article 29 précise les modalités de calcul de la nouvelle assiette et du nouveau taux.

Ainsi, la base de la taxe foncière est corrigée par l'application d'un coefficient correcteur. Ce dernier sera calculé et transmis à la Commune par l'administration fiscale. Le taux de taxe foncière appliqué sera égal à la somme du taux de taxe foncière communal et celui départemental.

Pour la Commune Les Deux Alpes, ce taux sera de **43,16%**. Il correspond à :

Taux COMMUNAL du Foncier Bâti	27,26%
Taux DEPARTEMENTAL du Foncier Bâti	15,90%
Nouveau Taux du Foncier Bâti	43,16%

Le taux de la taxe d'habitation reste inchangé (18,11%) et s'applique uniquement aux résidences secondaires et aux logements vacants.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à l'assemblée de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** les taux de fiscalité directe locale suivants :
 - Taux de la taxe foncière du bâti 43,16%.
 - Taux de la taxe sur le foncier non bâti 49,01%.
 - Taux de la cotisation foncière des entreprises 32,24%
 - Taux de la taxe d'habitation 18,11 %
- **RAPPORTE** la délibération n° 2020-156 du 17 décembre 2020

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le maire, Christophe AUBERT

